



AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Seconde mandature

Numéro de la délibération
2025-13 CA

Séance ordinaire du 30 octobre 2025

Membres du CA 07
Membres présents 04
Procuration 02
Votants 06

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de l'Agence sous la Présidence de Mme Marie-Angèle AUBIN, Présidente du Conseil d'Administration en exercice-----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 21 Octobre 2025-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle, Mme BAUDOUIN-MINARRO Pascale, M.QUESTEL Karl, M. LAPLACE Rudi;-----

ABSENTS : Mme BERNIER Marie-Hélène, Mme JACQUES Micheline, M. BLANCHARD David -----

PROCURATIONS : Mme BERNIER Marie-Hélène ayant donné procuration à Mme BAUDOUIN-MINARRO Pascale, Mme JACQUES Micheline ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi -----

INVITES: M. Sébastien GREUX, Mme Clémence JARRY (ATE)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle-----

OBJET : Modification du montant de la redevance pour la protection des fonds marins : sociétés commerciales

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2014-007 du 27 novembre 2014 instaurant la redevance pour la protection des fonds marins ;

VU la délibération n°2017-007 du 24 février 2017 modifiée par la délibération n°2020-032 du 22 mai 2022 portant réglementation des activités maritimes dans la Réserve Naturelle, notamment les articles 26 à 32 ;

VU la délibération n°2022-21CA du 12 décembre 2022 modifiant le champ d'application, de la redevance pour la protection des fonds marins ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le champ d'application de la redevance pour la protection des fonds marins ainsi que le montant de la redevance compte tenu de la hausse des couts d'entretien des mouillages de plaisance et plongée dans la réserve ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

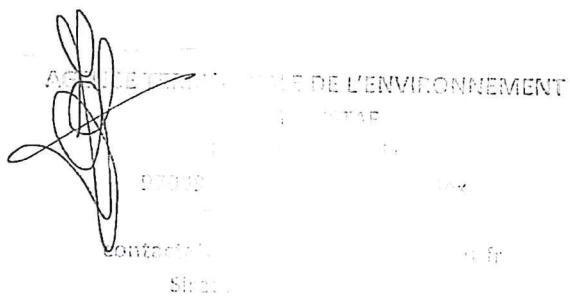
**Article 1 : Pour tous les navires des sociétés de plongée en scaphandre autonome, plongée libre ou observation sous-marine autorisés par le gestionnaire, le forfait est établi comme suit :
150€ X nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord hors NUC) ou nombre de passagers maximum (NUC)**

**Article 2 : Pour les navires des sociétés exerçant une autre activité commerciale autorisés par le gestionnaire, le forfait est établit comme suit :
100€ X nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord hors NUC) ou nombre de passagers maximum (NUC)**

Article 2 : la délibération n°2022-21 est abrogée :

Adoptée à l'unanimité.

La Présidente, Marie-Angèle AUBIN



Transmise au représentant de l'État le :

Transmise au Président de la Collectivité le :

Collectivité de Saint Barthélémy
Document arrivé

Le

06 NOV. 2025

Secrétariat du Président



